

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3877/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 05 JANVIER 2018

LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES
D'ÉPARGNE dite CNCE
(Maître FRANCIS KOUAME KOFFI)

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq janvier deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, SAKO KARAMOKO FODE, BERET-DOSSA ADONIS, AKA GNOUMON, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître CAMARA N'KONG BLANDINE, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Contre/

Maître GNAKOURI DJIRIGA AMOS
(La SCPA PAUL KOUASSI et ASSOCIES)

La CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'ÉPARGNE dite CNCE, Société d'Etat créée par décret N° 98-378 du 30 juin 1998, modifiée par le décret N°2004-565 du 14/10/2004, régie par la loi N° 97-519 du 4 septembre 1997, au capital de 25.000.000.000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1998-B-233922, inscrite sur la liste des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire sous le numéro CI 155, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, 11 Rue Avenue Joseph ANOMA, Immeuble SMGL, 14^{ème} Etage, 01 BP 6889 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Antoine Yéo CASSAIGNAN, Administrateur Provisoire, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège social ;

DECISION
CONTRADICTOIRE

Reçoit la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'ÉPARGNE dite CNCE en son action ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

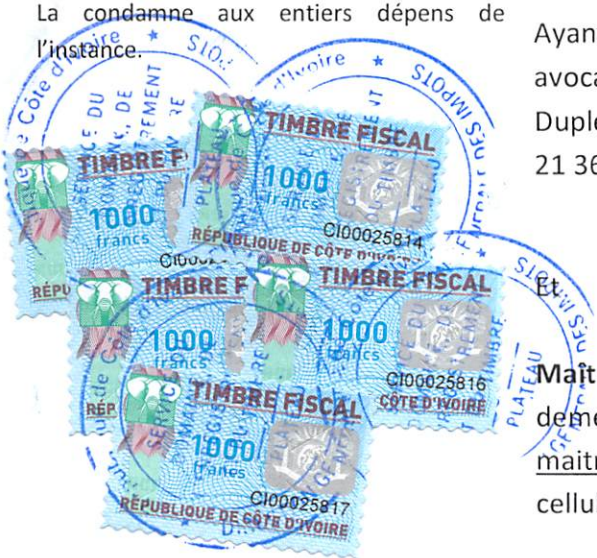
L'en déboute en l'état ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ayant élu domicile en l'étude de maître FRANCIS KOUAME KOFFI, avocat à la Cour, 04 BP 2390 Abidjan 04, 20-22, Avenue Crosson Duplessis, face à la grande mosquée, Abidjan Plateau, téléphone : 20 21 36 85, 20 21 36 93 ; Fax : 20 22 54 66 ;

D'une part ;

Maître GNAKOURI DJIRIGA AMOS, notaire de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Mermoz, 05 BP 636 Abidjan 05, email : maitregnakouri@aol.fr, téléphone : 22 44 46 62, Fax : 22 44 31 86, cellulaire : 47 05 70 54 ;



200618

EW n° Francis

Ayant pour conseil la SCPA PAUL KOUASSI et ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défendeur comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 06/11/2017, pour l'audience du 10 novembre 2017, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait la cause au 15 décembre 2017 ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour le 29 décembre 2017 ;

Le délibéré a été prorogé au 05 janvier 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 octobre 2017, la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE a fait servir assignation à la maître GNAKOURI DJIRIGA AMOS d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner maître GNAKOURI DJIRIGA AMOS à restituer à la CNCE la somme de 20.156.293 FCFA indument virée sur son compte bancaire logé à ECOBANK, et ce, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard, à compter du jugement à venir ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours, et ce, sans caution ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE expose que maître GNAKOURI DJIRIGA AMOS, notaire, l'a saisie par courrier en date du 15 décembre 2009 pour le règlement de la succession de monsieur OUATTARA DRAMANE, l'un de ses clients ;

A cette fin, il lui faisait parvenir, le 20 janvier 2010, un autre courrier lui demandant de procéder au virement par débits des comptes de monsieur OUATTARA DRAMANE en vue de créditer son compte Etude ouvert dans les livres d'ECOBANK sous le numéro 20000100723014 auquel étaient annexés :

- ✓ Une lettre de constitution ;
- ✓ Une copie de la carte nationale d'identité du défunt ;
- ✓ Des photocopies de l'acte de décès et de l'acte de notoriété désignant les ayants droits ;
- ✓ Un certificat de non appel ni opposition relatif à l'acte de notoriété ;
- ✓ L'original du certificat d'acquit de droit ;

Au regard de toutes ces pièces, la CNCE affirme avoir viré la somme de 20.156.293 FCFA sur le compte du notaire susdit, le 27 janvier 2010, par le débit de son compte logé à UBA Banque ;

Curieusement, monsieur OUATTARA DRAMANE prétendument décédé, réapparaissait plus tard et contestait le solde de son compte dont il demanda la régularisation ;

La CNCE indique qu'elle a alors procédé, le 21 janvier 2010, à une vérification au greffe du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui révéla que l'acte de notoriété et le certificat de non appel qui lui ont été communiqués par maître GNAKOURI DJIRIGA AMOS sont des faux ;

Elle mettait alors ce dernier en demeure d'avoir à lui restituer la somme de 20.156.293 FCFA qu'il a perçue au motif qu'en n'ayant pas vérifié l'authenticité des pièces qu'il lui a communiquées, le notaire a commis une faute engageant sa responsabilité personnelle au sens de l'article 1372 du code civil ;

Maître GNAKOURI DJIRIGA AMOS n'ayant entrepris aucune diligence en vue du remboursement de la somme réclamée, la CNCE saisit le

tribunal pour obtenir sa condamnation, sur le fondement de l'article 1376 du code civil, à lui payer la somme de 20.156.293 FCFA sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcer du présent jugement ;

Réagissant aux moyens de défense de monsieur GNAKOURI DJIRIGA AMOS, la CNCE précise que les parties ont échangé divers courriers en vue du règlement amiable du présent litige avant que maître GNAKOURI décide de ne plus donner de suite à son dernier courrier, en dépit de la relance qui lui a été faite dans ce sens ;

La fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable doit donc être rejetée comme étant mal fondée ;

Au fond, elle estime qu'il n'y avait pas lieu pour elle de vérifier l'authenticité du certificat de décès dès lors que l'acte de notoriété et le certificat de non appel ont été déclarés faux ;

En outre, c'est au notaire, et non à elle, qu'il revenait de s'assurer de l'authenticité des documents mis à sa disposition avant de s'en servir ;

Au demeurant, par divers courriers, maître GNAKOURI DJIRIGA AMOS a reconnu sa responsabilité et promis de saisir sa compagnie d'assurance pour le règlement de la somme réclamée avant de se rebiffer au cours de la présente instance ;

Enfin, la preuve que monsieur OUATTARA DRAMANE est vivant résulte tant du courrier de réclamation de celui-ci en date du 22 juillet 2015 que du fait qu'il se soit présenté à diverses reprises dans ses locaux ;

Maitre GNAKOURI DJIRIGA AMOS résiste aux prétentions de la CNCE et soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, le courrier qu'il a reçu de la CNCE laissant plutôt transparaître la volonté de la CNCE de régler le différend de façon contentieuse à en juger par ses termes comminatoires ;

Au fond, il fait valoir qu'il a été saisi par les héritiers de feu OUATTARA DRAMANE en vue de la liquidation de la succession de ce dernier ;

Les ayants droit lui communiquaient alors diverses pièces attestant du décès du De Cujus, notamment un certificat de décès, un acte d'hérédité et un certificat de non appel dudit acte d'hérédité ;

Fort desdits documents officiels, il invitait la CNCE à lui communiquer un état du compte de feu OUATTARA DRAMANE puis après la réponse de la banque attestant de l'existence d'un compte contenant la somme de 20.626.954, elle lui communiquait à sa demande, les pièces nécessaires au traitement du dossier ;

La CNCE lui virait alors la somme de 20.156.293 FCFA qu'il reversait à mademoiselle OUATTARA KOROTOUM représentante de la succession, déduction faite des frais de procédure ainsi que l'attestent la copie du chèque reçu le 1^{er} février 2010 et la fiche de remise de fonds qu'il produit au dossier ;

Poursuivant, maître GNAKOURI DJIRIGA AMOS sollicite que la CNCE soit déboutée de son action comme étant mal fondée ;

En effet, dit-il, en tant que notaire, il a qualité et compétence pour liquider une succession de sorte qu'il avait tout pouvoir pour recueillir les sommes litigieuses au profit des héritiers de feu OUATTARA DRAMANE, ses mandants ;

En outre, la banque n'a pu effectuer le virement litigieux sans avoir au préalable effectué les vérifications idoines, vérifications faites, selon les déclarations de la CNCE, le 21 janvier 2010, soit une semaine avant le paiement ;

Au demeurant, l'authenticité de l'acte de décès n'est pas remise en cause par la CNCE qui ne fait pas non plus la preuve du faux dont elle taxe l'acte de notoriété et le certificat de non appel, la production de photocopies desdits documents avec la mention « FAUX » en grand caractère feutré ne pouvant suffire à établir ledit faux ;

Enfin, la preuve que monsieur OUATTARA DRAMANE est bien vivant n'a pas été faite par la CNCE qui se contente d'un courrier émanant prétendument de ce dernier ;

Or, le compte N°29201 30 134 893 008-34 visé audit courrier est différent de celui N°A9700 29 201 030 134 893 008-96 que la CNCE a présenté comme étant celui de monsieur OUATTARA DRAMANE dans l'attestation de solde qu'elle lui a délivrée le 28/12/2009 ;

En tout état de cause, un simple courrier de réclamation ne peut suffire à remettre en cause l'acte de décès, acte d'état civil, dont la preuve du faux ne peut être rapportée que suivant la procédure d'inscription de faux ;

Maître GNAKOURI DJIRIGA AMOS sollicite donc que la CNCE soit déboutée de toutes ses demandes ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- ✓ *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- ✓ *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Le défendeur excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, le courrier de règlement amiable qu'il a reçu de la CNCE laissant plutôt transparaître la volonté de celle-ci de régler le différend de façon contentieuse, en raison de ses termes comminatoires ;

L'article 05 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de

commerce dispose : « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

L'article 41 de la même loi précise : « au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action est déclarée irrecevable ;

En l'espèce, par courrier en date du 27 janvier 2017, la CNCE a invité le défendeur à prendre attache avec elle dans un délai de 08 jours en vue du règlement amiable du différend les opposant, faute de quoi, elle serait obligée de saisir les tribunaux ;

Il s'ensuit que la demanderesse a satisfait aux exigences légales et le fait d'impartir un délai pour tenter un règlement amiable n'est en rien contraire à l'esprit de la loi ;

Il sied, dès lors, de rejeter la fin de non-recevoir et de recevoir l'action pour avoir été régulièrement initiée ;

AU FOND

Sur la demande en restitution de la somme de 20.156.293 FCFA

La demanderesse sollicite, sur le fondement de l'article 1376 du code civil, la condamnation du défendeur à lui restituer la somme de

20.156.293 FCFA qu'elle a virée sur son compte au titre de la liquidation de la succession de feu OUATTARA DRAMANE, motif pris de ce que cette somme ne lui est pas due, monsieur OUATTARA DRAMANE étant toujours vivant ;

Ledit article 1376 dispose « *celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indument reçu* » ;

Il en résulte que celui qui reçoit indûment une chose doit la restituer ;

La demanderesse prétend que monsieur OUATTARA DRAMANE est toujours vivant et produit à titre de preuve la photocopie d'un courrier manuscrit en date du 22/07/2015 par lequel celui-lui fait une réclamation portant sur le débit de la somme de 20.156.000 FCFA de son compte ;

L'article 1^{er} de la loi N°64-374 du 07 octobre 1964 relative à l'état civil modifiée par la loi N°83-799 du 02 août 1983 dispose : « *l'état civil des citoyens ne peut être établi et prouvé que par les actes d'état civil et, exceptionnellement, par des jugements ou des actes de notoriété* » ;

Il s'ensuit que seuls les actes d'état civil, les jugements ou les actes de notoriété font foi en matière d'état civil ;

Il est produit au dossier un extrait d'acte de décès N°132 du 16/01/2004, établi le 16 janvier 2004, duquel il résulte que monsieur OUATTARA DRAMANE est décédé le 12 janvier 2004, un acte de notoriété N°0896/08 du 13/03/08 établi par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan déterminant la qualité d'héritiers de feu OUATTARA DRAMANE et un certificat de non appel portant sur le jugement d'hérédité susdit ;

Aux termes de l'article 7 de la loi susmentionnée, « *les officiers et les agents de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir les déclarations et dresser les actes de l'état civil auxquels ils confèrent l'authenticité* » ;

Il en découle que les actes d'état civil sont des actes authentiques qui ne peuvent être remis en cause que par la procédure de faux ;

La CNCE n'a cependant initié aucune procédure de faux relativement aux pièces qu'elle argue de faux ;

Par ailleurs et devant le scepticisme du défendeur, la CNCE n'a pas non plus jugé utile d'assigner en intervention forcée monsieur OUATTARA DRAMANE, ni même de le faire comparaître comme témoin devant le juge de la mise en état ou devant le tribunal, pour que celui-ci constate de lui-même qu'il est bel et bien vivant ;

Le courrier de réclamation en date 22/07/2015 brandi par la CNCE ne peut, dès lors, suffire à établir la preuve que monsieur OUATTARA DRAMANE est bien vivant puisqu'un tel courrier peut émaner de n'importe qui, alors surtout que les références du compte N°29201 30 134 893 008-34 auquel il est fait allusion dans le courrier, sont différentes de celles du compte N°A9700 29 201 030 134 893 008-96 ouvert dans les livres de la CNCE au nom de monsieur OUATTARA DRAMANE ;

La CNCE prétend également que l'acte de notoriété N°0896/08 du 13/03/08 établi par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan déterminant la qualité d'héritiers de feu OUATTARA DRAMANE et le certificat de non appel produits par le notaire à l'appui de sa demande en paiement de la somme de 20.156.293 sont des faux et produit les photocopies desdites pièces estampillées de la mention « FAUX » ;

Ces productions ne peuvent cependant suffire à faire la preuve du faux allégué ;

En effet, s'agissant d'actes authentiques, leur caractère faux ne peut être établi que par la procédure d'inscription de faux, procédure que la CNCE n'a pas initiée ;

La preuve du faux entachant les actes de liquidation de la succession de feu OUATTARA DRAMANE n'étant pas faite en l'état, le paiement effectué par la CNCE au profit du défendeur en sa qualité de notaire chargé de ladite liquidation n'est pas indu et sa répétition ne peut valablement être réclamée ;

Il y a lieu dès lors de débouter, en l'état, la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'ÉPARGNE dite CNCE de sa demande comme étant mal fondée en l'état ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aucune condamnation n'ayant été prononcée, cette demande devient sans objet ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE en son action ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

9N' 00286047

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 FEV 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 11
N 212 Bord. 68 / 42
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, Greffier
l'Enregistrement et du Timbre